



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°13-2024 : Budget Principal 2024 : Ouverture d'un compte à terme

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L1618-2, L5212-21-1 et L5722-2 ;

VU la Loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant le placement sur compte à terme ou en bons du Trésor, la consignation et la déconsignation de fonds et la gestion des intérêts ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts ;

CONSIDÉRANT que toutefois les articles L5212-21-1 et L5722-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de déroger à cette règle pour le montant du solde d'exécution de la section d'investissement de l'exercice précédent ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du solde d'exécution de la section d'investissement constaté au 31/12/2023 au budget principal du Syndicat du Bois de l'Aumône (1 451 725,99 € au chapitre 001), le syndicat peut bénéficier du régime dérogatoire pour l'ouverture d'un compte à terme,

Un compte à terme est un compte d'épargne, qui, en échange du placement d'une somme bloquée pendant une durée déterminée, permet de bénéficier de taux d'intérêt attractifs.

Le compte à terme ne peut pas faire l'objet d'un retrait partiel, seul le retrait total anticipé est autorisé.

Si les fonds déposés sont retirés avant l'expiration du terme convenu à l'ouverture du compte à terme, la somme débloquée sera rémunérée sur la base du taux de maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

Les sommes retirées avant l'expiration d'une période mensuelle d'immobilisation ne seront pas rémunérées.

Caractéristiques et fonctionnement du compte à terme :

Date d'ouverture (date d'effet du placement)	29/04/2024
Montant du placement en euros (en chiffres et en lettres)	500 000€ au budget principal (cinq cent mille euros)
Durée du placement (en mois)	6 mois
Taux d'intérêt (en %)	3.69
Taux actuariel (en %) (Pour information)	3.77
Intérêts imposables (OUI / NON)	NON

DÉCIDE

Article 1 : D'OUVRI un compte à terme rémunéré auprès de l'Etat pour un montant de 500 000,00 € pour une durée de six mois.

Article 2 : DÉCIDE de signer tout document se rapportant à l'ouverture et à la tenue de ce compte à terme.

Article 3 : CHARGE Monsieur le Comptable Public de procéder à cette ouverture de compte.

Article 4 : Les recettes occasionnées seront imputées au Budget Principal 2024 au chapitre 76.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 11 avril 2024.

Le Président,


Lionel CHAUVIN



Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20240411-DEC13-2024-AU
Date de télétransmission : 16/04/2024
Date de réception préfecture : 16/04/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.